

Décret n° 2023 - 1537 du 30 août 2023  
portant uniformisation de la tenue scolaire

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret uniformise la tenue scolaire des établissements d'enseignement général, technique et professionnel et définit celles des établissements de formation professionnelle.

Il indique les caractéristiques des uniformes scolaires, les interdictions et les sanctions disciplinaires et pénales qui en découlent, applicables en milieu d'apprentissage.

**Article 2 :** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements scolaires publics et privés exerçant sur l'ensemble du territoire national.

**Article 3 :** Les uniformes scolaires des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire de l'enseignement général, technique et professionnel sont constitués des couleurs suivantes :

- la couleur rose ;
- la couleur bleue ;

- la couleur kaki ;
- la couleur marron ;
- la couleur rouge bordeaux.

**Article 4 :** Les uniformes scolaires par cycle se présentent de la manière suivante :

**Cycle préscolaire :**

- tablier de couleurs rose et bleu ciel : la couleur dominante pour les apprenants de sexe féminin est le rose et celle des apprenants de sexe masculin est le bleu ciel.

**Cycle primaire :**

- pour les apprenants de sexe féminin :
  - chemise kaki à deux poches avec rabats, épaulettes, manches courtes et boutons ;
  - jupe bleu sombre, sans fente et de taille normale en dessous des genoux.
- pour les apprenants de sexe masculin :
  - chemise kaki à deux poches avec rabats, épaulettes, manches courtes et boutons ;
  - culotte bleu sombre de taille normale.

**Cycle secondaire général, technique et professionnel :**

- pour les apprenants de sexe féminin :
  - chemise bleu ciel à deux poches avec rabats, épaulettes, manches courtes et boutons ;
  - pantalon bleu sombre de taille normale.
- pour les apprenants de sexe masculin :
  - chemise kaki à deux poches avec rabats, épaulettes, manches courtes et boutons ;
  - pantalon kaki de taille normale.

**Article 5 :** Les uniformes scolaires des établissements de formation professionnelle sont constitués des couleurs suivantes :

- la couleur bleue ;
- la couleur violette ;
- la couleur blanche ;
- la couleur verte ;
- la couleur noire.

**Article 6 :** Les couleurs des uniformes des établissements de formation professionnelle sont les suivantes :

- Ecole Normale des Instituteurs, en sigle ENI : blouse bleu ciel ;
- Ecole Paramédicale et Médico-Sociale, en sigle EPMMS : pantalon ou jupe violet et chemise blanche ;
- Ecole Nationale Moyenne d'Administration, en sigle ENMA : ensemble costume bleu de nuit, chemise bleu ciel, cravate bleue ou nœud papillon ;
- Ecole Nationale des Beaux-arts, en sigle ENBA : pantalon ou jupe bleu de nuit, chemise blanche, cravate bleue ou nœud papillon ;
- Ecole Nationale des Eaux et Forêts, en sigle ENEF : pantalon et chemise vert olive ;
- Ecole Congolaise d'Optique, en sigle ECO : pantalon bleu de nuit et chemise blanche ;
- Institut de Formation technique et professionnelle de Loudima, en sigle IFTPL : pantalon marron et chemise rouge bordeaux ;
- Institut Professionnel et Technologique d'Oyo, en sigle IPTO : pantalon marron et chemise rouge bordeaux.

**Article 7 :** Les couleurs des uniformes des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, en sigle CEFA, sont les suivantes :

- métiers de l'industrie : pantalon et chemise bleu de nuit ;
- métiers ruraux : pantalon et chemise de couleur verte ;
- métiers de service : pantalon ou jupe noire, chemise blanche, cravate bleue ou nœud papillon.

**Article 8 :** Les ministères de l'enseignement général, technique et professionnel établissent et délivrent des cartes scolaires numérisées aux fins d'identification de chaque apprenant.

Un arrêté interministériel fixe les conditions, les modalités et les fonctionnalités de ces cartes scolaires numérisées.

**Article 9** : Sont interdits en milieu scolaire :

- le port de perruque et de tissages ;
- les postiches ;
- les mèches et coiffures extravagantes ;
- le maquillage ;
- les uniformes scolaires non réglementaires ;
- les chaussures à talons ;
- les bijoux ;
- les armes et autres objets dangereux ;
- la tenue civile ou militaire ;
- la barbe et/ou la moustache longues ;
- la chevelure abondante pour les hommes ;
- l'état d'ébriété ;
- la détention et la consommation de stupéfiants et d'alcool ;
- le port de tout signe distinctif.

**Article 10** : Le non-respect des interdictions mentionnées à l'article précédent expose son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement avec inscription au dossier, pour le port de perruques, tissages, postiches, mèches et coiffures extravagantes, bijoux, uniformes scolaires non réglementaires, chaussures à talons, le maquillage, la barbe et/ou la moustache longues, la chevelure abondante pour les hommes ;
- le blâme, en présence des parents, pour la récidive des interdits punis par l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire, qui ne peut excéder un mois, pour le port de la tenue civile ou militaire, des armes et tout autre objet dangereux en milieu scolaire, l'état d'ébriété, la détention et la consommation de stupéfiants et d'alcool ;
- la radiation, pour la récidive des interdits punis par l'expulsion temporaire.

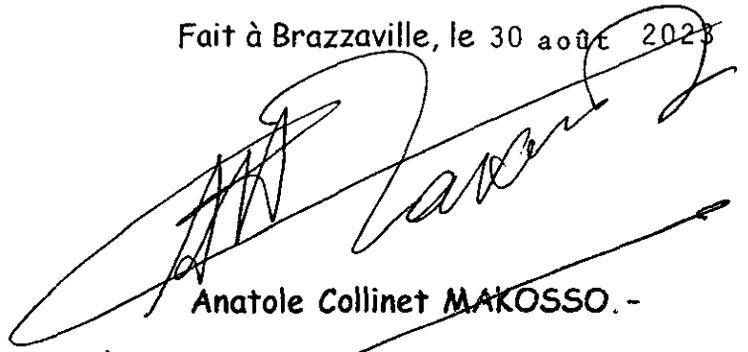
Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil de discipline de l'établissement dont relève l'apprenant auteur de la faute, conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont notifiées aux parents et tuteurs des apprenants concernés.

Les sanctions pénales sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés n° 7487 du 4 juillet 2016 et n° 7894 du 29 août 2016 portant respectivement uniformisation de la tenue scolaire dans les établissements publics et privés d'enseignement général et réglementation du port de la tenue scolaire dans les établissements publics d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante, prend effet à compter de l'année scolaire 2023-2024, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 1537

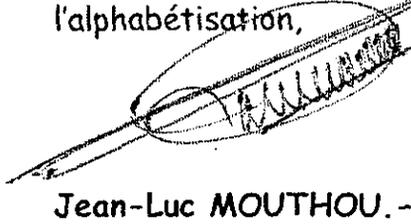
Fait à Brazzaville, le 30 août 2023



Anatole Collinet MAKOSSO.-

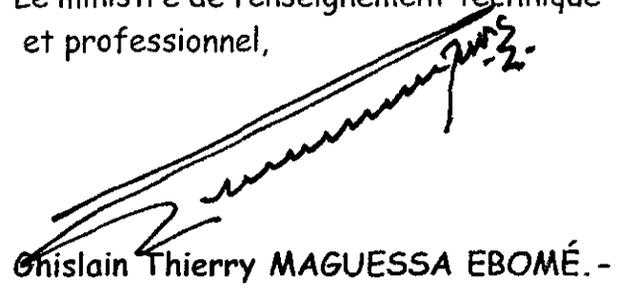
Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement  
préscolaire, primaire, secondaire et de  
l'alphabétisation,



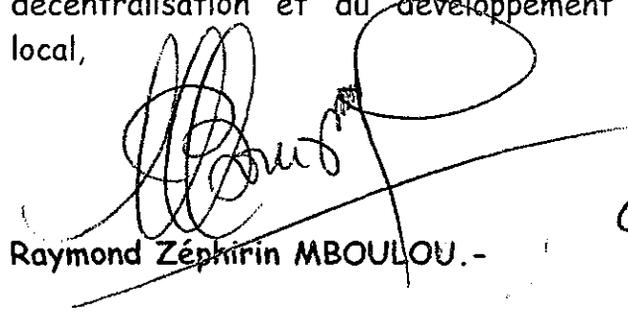
Jean-Luc MOUTHOU.-

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel,



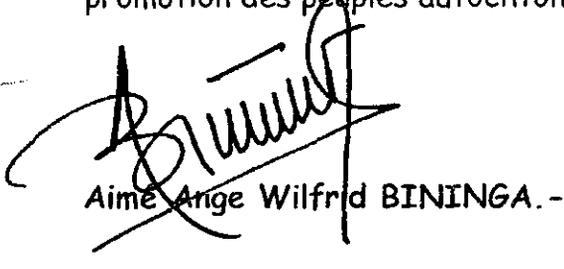
Ghislain Thierry MAGUessa EBOMÉ.-

Le ministre de l'intérieur, de la  
décentralisation et du développement  
local,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le garde des sceaux, ministre de la  
justice, des droits humains et de la  
promotion des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique,  
de la formation qualifiante et de l'emploi,



Hugues NGOUÉLONDELE.-